

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation
de la Vallée du Loing
« AGGLOMÉRATION MONTARGOISE ET LOING AVAL »

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.562-1 à L.562-8, R.562-1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60, R.151-53 et R.153-18,
- VU** le code des assurances, notamment ses articles L.121-16 et L.121-17,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,
- VU** l'arrêté d'approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de la Vallée du Loing, « Agglomération Montargoise et Loing Aval » du 20 juin 2007,
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie 2016-2021,

VU la décision n° F-024-20-P-0058 de l'autorité environnementale du 14 janvier 2021, annexée au présent arrêté (annexe II), dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée du Loing « Agglomération Montargoise et Loing Aval » après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

CONSIDÉRANT que les crues de mai-juin 2016 ont dépassé l'aléa de référence ayant permis d'établir le plan de prévention du risque d'inondation « agglomération Montargoise et Loing Aval » approuvé le 20 juin 2007,

CONSIDÉRANT les rapports du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et de l'Inspection Générale de l'Administration sur les inondations dans le Loiret de fin mai – début juin 2016 qui préconisent notamment de compléter les approches existantes de prévention des risques par la cartographie réglementaire (plans de prévention des risques – PPR) par des prescriptions d'ordre plus général, sous la forme de documents techniques unifiés susceptibles d'être mieux pris en compte par les constructeurs, ainsi que par les assureurs dans le cadre des remises en état après sinistre,

CONSIDÉRANT que d'une part, la réglementation relative à la prévention du risque d'inondation, et d'autre part, les connaissances techniques et la précision des données historiques disponibles sur la vallée du Loing et ses principaux affluents (la Cléry, la Bezonde, le Solin, le Puiseaux et le Vernisson) dans la zone d'étude rendent nécessaire la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval,

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence des Canaux de Briare, d'Orléans et du Loing et du risque potentiel de débordement ou de rupture d'ouvrage,

CONSIDÉRANT les objectifs de gestion des risques d'inondation, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescription de la révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Vallée du Loing, « Agglomération Montargoise et Loing Aval », est prescrite sur le territoire des 12 communes suivantes :

Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Corquilleroy, Dordives, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Girolles, Montargis, Nargis, Pannes et Villemandeur.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondation par débordement du Loing, de ses principaux affluents (la Cléry, la Bezonde, le Solin, le Puiséaux et le Vernisson), des Canaux de Briare, d'Orléans et du Loing et par rupture de canal.

Article 4 : Service instructeur – Maître d'œuvre du projet

La direction départementale des territoires du Loiret est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval.

Article 5 : Évaluation environnementale

Conformément à la décision visée n° F-024-20-P-0058 de l'autorité environnementale datée du 14 janvier 2021, le projet de révision du PPRi de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval n'est pas soumis à une évaluation environnementale. La décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement figure à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 : Modalités d'association et de consultation des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunales et autres organismes concernés

Conformément aux dispositions de l'article L.562-3 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les autres organismes associés concernés par la révision du PPRi sont les suivants :

- les maires, ou leurs représentants, des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- le président, ou son représentant, de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing,
- le président, ou son représentant, de la Communauté de Communes des Quatre Vallées,
- le président, ou son représentant, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois-en-Gâtinais,
- le président, ou son représentant, de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du Bassin versant du Loing,
- le président, ou son représentant, du Conseil Départemental du Loiret,
- le président, ou son représentant, du Conseil Régional Centre – Val de Loire.

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie pour cette compétence sur le périmètre d'étude sera associé à la révision du PPRi.

A minima une réunion sera organisée, afin d'aborder les différentes étapes clés d'élaboration du projet avec l'ensemble de ces collectivités territoriales et EPCI.

À cette occasion, ces derniers pourront faire part de leurs avis et propositions, dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

À l'issue de cette phase d'association et préalablement à la mise à enquête publique du projet de révision du PPRi, la préfète consultera les organismes prévus à l'article R.562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 7 : Modalités de la concertation avec le public, les associations et toutes autres personnes intéressées

La phase de concertation avec le public, les associations et toutes autres personnes intéressées, débutera dès la publication du présent arrêté préfectoral et se terminera au lancement de la phase de consultation des collectivités territoriales, des EPCI et des organismes tel que précisé à l'article R.562-7 du code de l'environnement. Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- création d'un espace sur le site Internet de la préfecture du Loiret dédié à l'information relative à la révision du PPRi et à l'avancement de la procédure,
- tenue d'une réunion publique à minima (sauf restrictions sanitaires),
- transmission dans chacune des communes mentionnées à l'article 1^{er} et dans chaque EPCI mentionné à l'article 6 d'un dossier de concertation pour mise à disposition du public, contenant à minima un support d'information de sensibilisation à l'élaboration du PPRi (les pièces figurant sur le site Internet de la préfecture pourront également être jointes au dossier par ces communes et EPCI).

Le public pourra interroger le service instructeur et lui faire part de ses observations et propositions :

- soit par courrier en recommandé avec accusé réception à :

Préfecture du Loiret
Direction Départementale des Territoires
Service Loire Risques Transports – Pôle Risques Crises
181 rue de Bourgogne
45042 Orléans Cedex 1

- soit par messagerie électronique avec accusé réception à :

ddt-ppri-loing-aval@loiret.gouv.fr

Les observations et propositions formulées seront enregistrées et conservées par la Préfète du département du Loiret.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux collectivités territoriales et aux EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan. Il sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Délai d'approbation du plan de prévention du risque d'inondation

Conformément aux dispositions des articles R.562-2 et R.562-10 du code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ou sa révision. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète du Loiret si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : Notification

Conformément aux dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Article 10 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} et au siège des EPCI mentionnés à l'article 6 pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes et présidents d'EPCI mentionnés ci-dessus.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

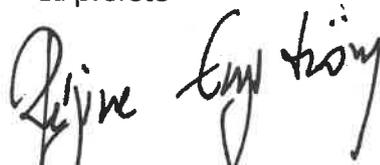
Une mention d'affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Loiret.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des EPCI mentionnés à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le **13 DEC. 2021**

La préfète



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

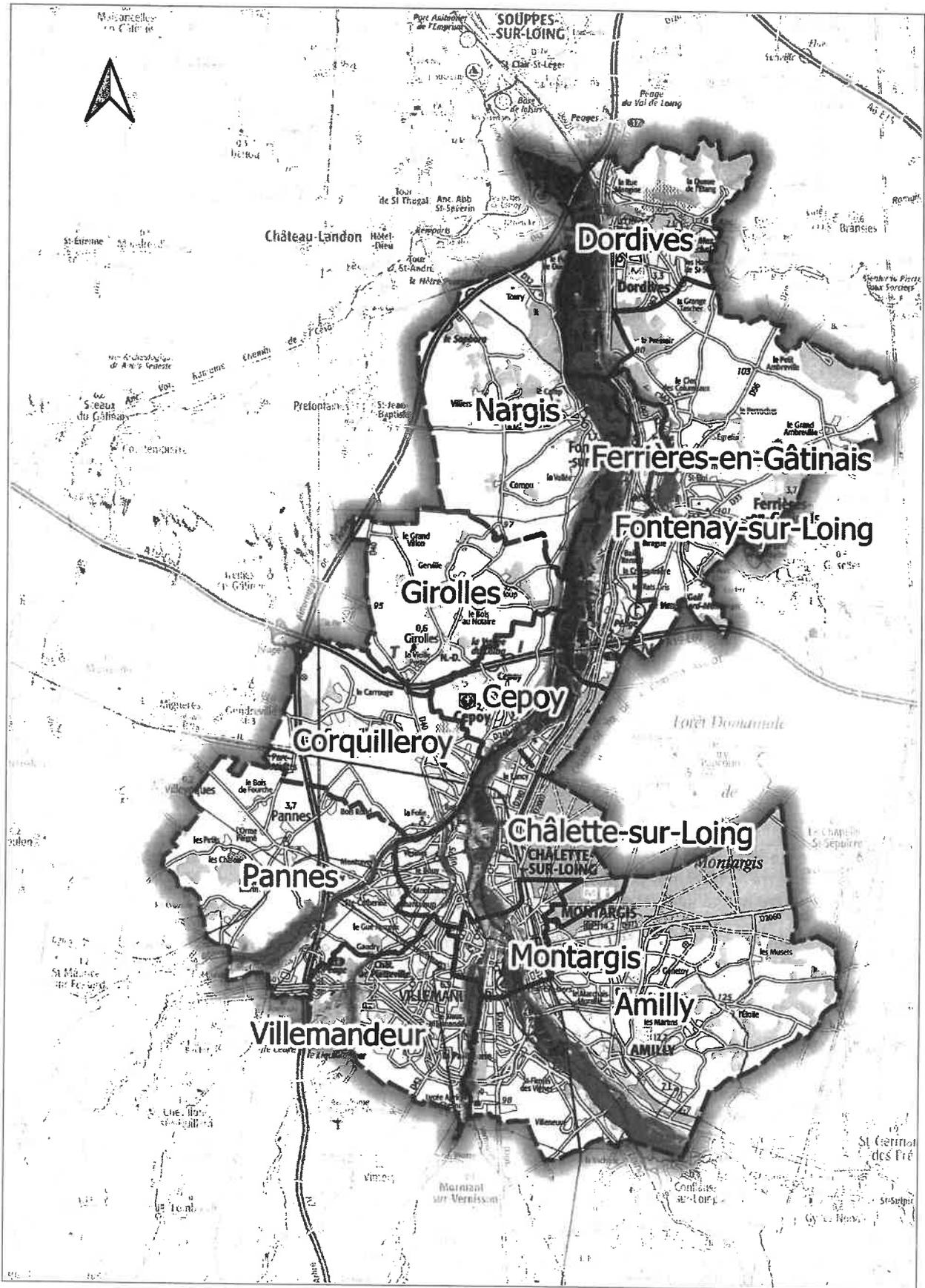
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE – I

Périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée de Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval





Autorité environnementale

Mémoire signé de développement durable pour la région Centre-Val de Loire

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention du risque
d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing –
Agglomération Montargoise et Loing Aval (45)**

n° : F-024-20-P-0058

Décision n° F-024-20-P-0058 en date du 14 janvier 2021
Autorité environnementale

Décision du 14 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-20-P-0058, présentée par la préfecture du Loiret, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 décembre 2020, relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing - Agglomération Montargoise et Loing Aval (45).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention du risque d'inondation à réviser,

- le PPRI de la Vallée du Loing - Agglomération Montargoise et Loing Aval a été approuvé le 20 juin 2007,
- il couvre 12 communes : Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Conquilleroy, Dordives, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Grolées, Montargis, Nargis, Pannes et Villemandeur,
- le département du Loiret a été touché en mai-juin 2016 par un épisode pluvio-orageux de forte intensité au cours duquel les niveaux d'eau sur le tronçon du Loing-Aval ont été supérieurs à ceux caractérisant l'aléa de référence pris en compte dans l'élaboration du PPRI approuvé,
- la révision a pour objet de prendre en compte les nouvelles connaissances disponibles suite à la crue de mai-juin 2016 et les évolutions de la réglementation compte tenu de l'adoption du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019,
- la dynamique prise en compte dans le cadre de la révision du PPRI est une dynamique lente,
- la superficie considérée comme soumise à l'aléa inondation était de 2 067 ha dans le PPRI de 2007, elle est augmentée de 659 ha pour atteindre au total 2 726 ha,
- le PPRI n'a pas pour objet de définir des travaux de protection ;

L'acte Décision en date du 14 janvier 2021 - Révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing - Agglomération Montargoise et Loing Aval (45)

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- les communes concernées comprennent sur leurs territoires tout ou partie des espaces identifiés pour leurs enjeux environnementaux suivants :
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type I « Coteau du Betz au Bois de Verdeau commune de Dordives » (identifiant n°00000371),
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « La Vallée du Loing entre Nemours et Dordives » (identifiant n°110001293) et « La Forêt de Montargis » (identifiant n°2400003882),
- seule la znieff de type II « La Vallée du Loing entre Nemours et Dordives » est concernée par le risque inondation :
 - une part importante de cette zone est classée en tant que zone à préserver de toute construction dans le PPRi de 2007,
 - le nouvel aléa de référence projeté va venir renforcer la protection de cette znieff en permettant d'interdire à la construction, du fait du niveau d'aléa, plus d'un hectare de terres peu ou pas construites et de réglementer, notamment par une limitation des emprises au sol, près de 2 hectares,
- le projet de révision du PPRi limite l'extension des constructions au sein de la nouvelle zone inondable par la fermeture à la construction de 106 hectares situés en zone urbanisées dans les plans locaux d'urbanisme (à l'exception des dents creuses des centres urbains ou pour des opérations d'initiative globale),
- ce total concerne toutefois aussi des zones d'ores et déjà construites et pour lesquelles le patrimoine présent pourra continuer à vivre et à être entretenu, voire, à la marge, à évoluer sous réserve de prescriptions en vue de la réduction globale de la vulnérabilité,
- les zones à urbaniser, existantes ou envisagées, sont très peu concernées par le nouvel aléa ce qui ne devrait donc pas conduire à un report de l'urbanisation ; sur les 240 hectares de zones à urbaniser identifiées dans les documents d'urbanisme, seul 1 hectare sera fermé à la construction (soit 0,42 % du total des zones à urbaniser).

Constatant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable Révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval (45), n° F-024-20-P-0058, présentée par la préfecture du Loiret, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

L'Ae a Décision en date du 14 janvier 2021 – Révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval (45)

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 janvier 2021

Le président de l'Autorité environnementale du Conseil
général de l'environnement et du développement durable



Philippe LEDENVIC